

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**23-UT Voirie-134**

portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUES GASTON NOREUX, ROGER SALENGRO, PASTEUR, MAURICE GRANDCOING**  
**AVENUES VICTOR HUGO ET JEAN JAURES VILLETANEUSE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**CONSIDÉRANT** que le CLUB SPORTIF VILLETANEUSE OMNISPORT 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation d'un événement sportif: course cycliste, dans les RUES GASTON NOREUX, ROGER SALENGRO, PASTEUR, MAURICE GRANDCOING AVENUES VICTOR HUGO ET JEAN JAURES, le 24 septembre 2023, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

**ARRETE**

**Article 1**

Le 24/09/2023, de 6h à 19h, les prescriptions suivantes s'appliquent dans les RUES GASTON NOREUX, ROGER SALENGRO, PASTEUR, MAURICE GRANDCOING AVENUES VICTOR HUGO ET JEAN JAURES:

- **la course aura lieu sur la chaussée.**

- **l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, de 6h à 19h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

- **Une déviation sera mise en place :**

- **Dans le sens ouest/sud, au carrefour Maurice Grandcoing avec la rue Jean Missout. Celle-ci empruntera consécutivement la rue Jean Missout, la rue Jules Ferry, la route de Saint- Leu et l'avenue Jean-Baptiste Clément (en accord avec les communes de Montmagny, Epinay/Seine),**
- **Dans le sens sud/est, après le carrefour de la Division Leclerc avec le service de maintenance et de remisage du T8 (SMR). Celle-ci empruntera consécutivement la rue Jean Allemane, l'avenue de la République, la rue de Pierrefitte, la rue de Villetaneuse, la rue Jean Missout (en accord avec les communes de Pierrefitte/Seine et Montmagny).**

- **la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h au droit de la course cycliste et sera régulée par les signaleurs du CSVO - section cycliste - pendant toute la durée de la course.**

- **la circulation et la sécurité devront se référer au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française du cyclisme.**

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

## **Article 2 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

**Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.**

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **Article 3 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

## **Article 4 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

## **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **Article 6 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

CLUB SPORTIF VILLETANEUSIEN OMNISPORT ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villeteuse, le 28 août 2023

Dieunor EXCELLENT  
Le Maire

